

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-43 du 23 Janvier 1988

portant organisation du Certificat
d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la Loi N° 65-6 du 22 Avril 1965 instituant le Barreau de la République Populaire du Bénin notamment en ses articles 20 - 48 et 50,

SUR rapport du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 janvier 1988,

DECRETE :

Article 1er. - Il est organisé conformément à l'article 48 de la Loi N° 65-6 du 20 Avril 1965, pour l'admission au Barreau de la République Populaire du Bénin de Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Article 2. - La formation en vue du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est confiée à l'Université Nationale du Bénin (Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques), en collaboration avec le Conseil de l'Ordre des Avocats.

L'inscription au cours de ladite formation est ouverte aux titulaires de Maîtrise en Sciences Juridiques.

Le montant du droit d'inscription est celui fixé pour l'inscription à l'Université Nationale du Bénin.

Toutefois le montant dudit droit peut être supérieur au montant du droit Universitaire normal en fonction des exigences de la formation au C A P A.

.../...

Article 3. - Le programme de formation est fixé ainsi qu'il suit :

1° - Droit Processuel pratique et approfondi (75 h). Cette matière approfondira chez l'Etudiant les questions délicates dans toutes les procédures (civile, coutumière, commerciale, administrative, pénale et arbitrale, nationale et internationale).

Elle le formera également dans la mise en oeuvre de toutes les règles de procédure.

2° - Déontologie (45 h) : cette matière formera l'Etudiant aux règles et usages de la Profession : l'organisation de la profession, les rapports de l'Avocat avec ses confrères, avec ses clients, avec les Magistrats, avec les Autorités etc.....

3° - Pratique Professionnelle (30 h).

L'Etudiant, dans cette matière sera exercé aux situations pratiques dans lesquelles peut se trouver l'Avocat.

Article 4. - L'examen en vue du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'Admission.

Les épreuves d'admissibilité sont des épreuves écrites sous anonymat et comportant :

1° - une épreuve de Culture Générale notée sur 20.
Durée : 3 heures.

2° - une épreuve de Droit Processuel notée sur 20. Durée
3 heures.

Est déclaré admissible tout Etudiant ayant obtenu la moyenne de 12 sur 20.

Les épreuves d'admission comportent les épreuves orales suivantes :

1° - Déontologie, notée sur 20.

2° - Pratique Professionnelle notée sur 20.

3° - Exposé oral et discussion devant un Jury de trois membres au moins, notée sur 20 ; cette épreuve est destinée à apprécier la culture juridique générale du candidat et son aptitude à l'expression orale.

L'admission définitive est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale d'admissibilité et d'admission égale ou supérieure à 12 sur 20.

Article 5.- L'examen comporte chaque année une session unique devant se dérouler au cours du dernier trimestre de l'année civile.

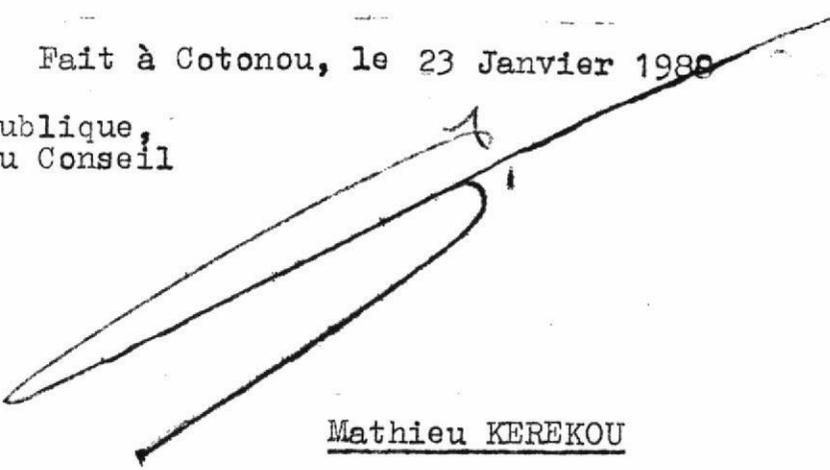
La date en est fixée de concert avec le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, par le Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, chargé de l'organisation dudit examen.

Article 6.- Le Diplôme du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est délivré par l'Université Nationale du Bénin.

Article 7.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 23 Janvier 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-
Publiques,

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieurs,



André ATCHADE

Ministre Intérieur



Vincent GUEZODJE

Ampliations : PR 6 SA/OC 4 CP/AN 4 SGCEN 4 CPC 1 PPC 2 CSM 2
MJIEPSP 4 MEMS 4 Autres Ministères 13 DB-DCOF-DSDV-DI-DTCP 5 CEAP 6
DLC-INSAB-BCP 3 GCONB-DCCT 2 IGE 3 ENA-FASJEP-UNB 3 JORPB 1.-